

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRES EN VIE

Assemblée générale constitutive le 14 janvier 2017.

Déclaration d'Association à la Préfecture de police le 22 février 2017.

Parution au Journal officiel le 4 mars 2017.

Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du ? ..... ? 2020



## Préambule

Les présents statuts sont rédigés pour mettre concrètement en œuvre, sous la forme associative, les objectifs contenus et résumés dans les documents « Historique de fondation » et « Charte d'adhésion » qui figurent à ces statuts, respectivement en Annexe I et Annexe II.

## ARTICLE 1 - Forme et Nom

Il est fondé par les signataires des présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **TERRES EN VIE** », ci-après dénommée « l'Association ».

## ARTICLE 2 - Objet

L'association « TERRES EN VIE », organisme à but non lucratif, a pour objet :

- De mettre en œuvre tous les moyens et actions nécessaires au regroupement de parcelles, agricoles ou non, **en friches ou délaissées**, issues notamment de la déprise viticole, de les remettre en état pour leur donner un nouvel avenir ainsi qu'une attractivité, afin de les transmettre à des porteurs de projet s'engageant à produire dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique,
- De préserver la biodiversité et de favoriser son développement sur ces parcelles afin de permettre leur résilience face aux changements climatiques,
- De mettre en place des actions citoyennes pour sensibiliser à la protection du patrimoine environnemental, au développement d'une agriculture préservée et d'une alimentation en circuits courts.

Espace de rencontre, d'action et de réflexion, l'Association sera amenée, avec tous les acteurs et usagers du territoire, à rechercher des solutions consensuelles innovantes et à soutenir des expériences nouvelles dans le cadre du Développement Durable, ce qui confère à son action un caractère expérimental permanent.

L'Association devra chercher et favoriser tous les partenariats autour de ses objectifs en organisant des débats pour une participation et une adhésion les plus larges possibles de la population locale.

## ARTICLE 3 - Objectifs

Le projet de l'Association s'inscrit totalement dans les préceptes du Développement Durable, tant au niveau de ses motivations et orientations, de ses actions concrètes que de l'organisation de sa gouvernance. Ces préceptes devront rester prioritaires dans les analyses aux moments cruciaux des choix.

Ses objectifs peuvent se résumer comme suit :

1. Promouvoir une adaptation du territoire du vignoble à la demande locale, y participer activement en étant le relais permettant la mutation des terrains délaissés vers des productions durables et respectueuses de l'environnement. Sont visées en premier lieu, les productions pour l'alimentation humaine en circuit court et toute production compatible aux objectifs des présents statuts, répondant à un besoin local identifié.
2. Réaliser toutes ses actions de manière transparente, dans une démarche d'ouverture à toutes les forces vives locales réunies dans une démarche de gouvernance participative.

## **ARTICLE 4 - Moyens**

L'Association utilisera notamment les moyens suivants :

- La prise à bail de parcelles agricoles en friches ou délaissées pour leur remise en état dans le cadre d'un bail rural et dans les conditions du statut du fermage,
- Le nettoyage des parcelles par arrachage ou tout autre moyen adapté, dans le cadre et en fonction des financements que l'Association pourra obtenir,
- La **remise en état des parcelles, provisoirement et avant leur transmission aux porteurs de projet.**

Un règlement intérieur approuvé en assemblée générale ordinaire pourra organiser concrètement :

- la mise en œuvre de la gouvernance participative,
- les relations entre les différents groupes géographiques qui pourront s'organiser pour un fonctionnement particulier (section ou sous groupe),
- l'organisation de la représentation des adhérents en plusieurs collèges.

## **ARTICLE 5 - Ressources de l'Association**

Pour parvenir à ses objectifs, l'Association pourra disposer des ressources suivantes :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales,
- Toute contribution de fondation, de sponsoring ou de mécénat,
- Les dons,
- Les ressources provenant de ses activités propres,
- Toute autre ressource autorisée par la loi et compatible avec ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 6 - Siège social**

Le siège social est fixé à la : Mairie de Monnières  
Rue de la Poste 44690 MONNIÈRES

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - Territorialité**

L'Association pourra développer des activités sur l'ensemble du territoire concerné par le SCOT Vignoble.

## **ARTICLE 8 - Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 9 - Membres et composition**

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques et personnes morales de droit privé ou public qui sont à jour de leur cotisation et qui manifestent leur intérêt en adhérant aux objectifs de l'Association.

Ces membres seront représentatifs de cinq collèges :

- Collège n°1 dit « des membres fondateurs »

Rassemble l'ensemble des personnes morales ou physiques qui ont participé à la réflexion pour la création de l'Association.

- Collège n°2 dit « du monde associatif, coopératif et de l'engagement citoyen »

Regroupe les personnes physiques ou morales représentant le monde associatif, coopératif et l'engagement citoyen.

- Collège n°3 dit « des propriétaires fonciers de bâti et non bâti agricole »

Regroupe les propriétaires qui louent des biens et souhaitent participer à la réflexion et à la vie de l'Association.

- Collège n°4 dit « des institutionnels »

Collectivités territoriales, organismes publics et semi-publics et chambres consulaires qui adhèrent à la présente Association.

- Collège n°5 dit « des agriculteurs »

Regroupe les agriculteurs en activité, les agriculteurs retraités et les porteurs de projet.

## **ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 10 membres. Leur nombre sera précisé chaque année et voté par l'Assemblée Générale qui désignera le nombre de titulaires et de suppléants pour l'année en cours. Elle procédera au renouvellement du nombre des sortants par tiers.

### **ARTICLE 10.1 - Élections du Conseil d'Administration**

Pour une bonne représentation et administration, le Conseil d'Administration s'attachera à avoir en son sein des membres de tous les collèges et représentatifs de la diversité des usagers du territoire.

L'assemblée générale ordinaire procédera par vote à la désignation des membres du Conseil d'Administration, dans des conditions dont les modalités sont précisées dans un Règlement intérieur.

### **ARTICLE 10.2 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Tous les membres du C.A. sont sur le même pied d'égalité, ils se reconnaissent conjointement et réciproquement co-présidents de l'Association.

À cette fin, ils s'imposent un devoir de fonctionnement collégial pour toutes les décisions engageant l'Association.

Ce fonctionnement collégial se manifestera par une obligation d'information de l'ensemble des membres du CA à priori comme à posteriori de toute initiative importante.

En attendant un débat pour une validation collective, le sursis à décider sera respecté par chacun en cas de doute.

La périodicité et les modalités de réunions adaptables au volume de sujets à traiter ainsi qu'à l'urgence sera définie par le Conseil d'Administration dans sa première réunion annuelle.

### **ARTICLE 10.3 - Activité désintéressée**

L'administration et la gestion de l'Association sont effectuées de manière désintéressée.

**Les membres du Conseil d'Administration** œuvrant pour l'Association exercent leurs activités sans aucune rétribution, de quelque nature que ce soit.

Les **excédents** et les biens éventuels de l'Association ne font l'objet d'aucune redistribution ni aux membres ni a fortiori aux dirigeants de l'Association.

Les activités de l'Association étant exercées sans but lucratif, en cas de dissolution, les biens et avoirs de l'Association seront distribués à des associations qui œuvrent dans le secteur de la défense de l'environnement naturel.

## **ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il est collectivement responsable de la gestion financière de l'Association,
- Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet,
- Il peut déléguer momentanément toutes ou parties de ses attributions à un, voire plusieurs de ses administrateurs,

- Il peut permettre à l'Association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs,
- Il réunit l'assemblée générale ordinaire une fois par an et présente les bilans de l'année écoulée qui sont mis au vote pour quitus,
- Il réunit l'assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'un point important de ses statuts est remis en question et doit être modifié.

## **ARTICLE 12 - Prise de décision et gouvernance**

Les membres du C.A. pourront se partager des responsabilités particulières sur des postes désignés sans que cette méthode ne leur donne de prérogatives. On peut citer parmi les actions déléguées :

- La responsabilité du suivi des comptes et engagements bancaires,
- L'organisation effective de la gouvernance,
- La réflexion technique et l'organisation des travaux,
- Les relations extérieures, etc.

Les décisions se prendront suivant la méthode du consentement qui comprendra :

- Information complète de tout le CA (description, enjeux, propositions),
- Gestion des débats par un "animateur de séance" poste tournant entre les administrateurs, chargé de distribuer équitablement la parole et de conduire les débats vers la prise de décision,
- Consentement : décision prise dans la collégialité, résultat d'un arbitrage entre les avis favorables et les opposés. La décision est déclarée "adoptée" dès qu'il n'y a plus d'objections au projet parmi les présents.

Dans le cas contraire, une nouvelle instruction du dossier devra permettre la prise de décision collégiale ultérieurement.

Ces principes s'appliqueront à toutes les instances de débat au sein de l'Association, sauf l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 13 - L'Assemblée générale ordinaire**

Elle est convoquée à la demande du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, elle rassemble l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle valide les comptes et bilans, renouvelle le Conseil d'Administration et prend toute décision qui est de sa compétence dans le cadre des présents statuts.

Elle valide le montant des cotisations pour l'année civile.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire**

Elle peut être convoquée de deux manières :

- Par le Conseil d'Administration pour une modification de ses statuts en vertu de la loi, en particulier pour toute fusion ou dissolution.
- Par au minimum le tiers de ses adhérents comptabilisés.

## **ARTICLE 15 - Adhésion**

Pour adhérer il faut :

- Adhérer aux buts et objets de l'Association contenus dans sa charte inscrite en annexes II des présents statuts et en signant ce document.
- S'acquitter de la cotisation annuelle (année civile) dont le montant est proposé chaque année par le CA.

Les membres de Terres en Vie sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

La personne morale est représentée par un membre désigné nominativement sur la charte d'adhésion.

## **ARTICLE 16 - Perte de la qualité d'adhérent :**

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Conseil d'Administration, elle prend effet après un préavis de 3 mois.
- Incapacité.
- Exclusion prononcée par le CA pour motif grave.

## **ARTICLE 17 - Formalités et publicité**

Le Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, de publication prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et relatives tant à la création qu'aux modifications apportées.

Pour ce faire et pour tenir compte des articles 10 et 11 des présents statuts, tous pouvoirs sont donnés par le Conseil d'Administration au porteur d'expédition ou d'extrait des présents statuts, ou des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration paraphés par l'ensemble des membres du C.A.

Modification des statuts, faite à Monnières le ? ..... ? 2020

Jour de l'assemblée générale extraordinaire

Les représentants du Conseil d'administration :

**Jacques BOURCIER – Guy BOURLÈS – Amaury BOURGET – Benoît COUTEAU**

**Michel DELHOMMEAU – Michel DUPRÉ – Michel GABILLARD – Alain GRIPON**

**Véronique JANTZEN - Bernard POILANE – Valentin POILANE – Marcel VINET –**